



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet  
d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
du Plateau de Briquemessnil  
sur 11 communes dans le département de la Somme**

n°MRAe 2019-4008

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par le conseil départemental de la Somme pour avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du Plateau de Briquemessnil, dans le département de la Somme.*

*Le dossier ayant été reçu complet le 3 décembre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

\* \*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2019 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 28 janvier 2020, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) du Plateau de Briquemessnil sur 11 communes du département de la Somme a pour objet de rapprocher le parcellaire des sièges d'exploitations agricoles et d'augmenter fortement la taille des îlots cultureux, qui passeront de 2,91 hectares à 12,97 hectares. Le périmètre de cet aménagement est de 4 723 hectares.

La mauvaise qualité formelle du dossier (dispersion des informations dans de nombreux documents, problèmes de pagination...) et au fond (méthodologie et résultats des inventaires non joints par exemple) ne permet pas une analyse correcte des impacts du projet sur l'environnement et la santé.

L'évaluation environnementale doit être complétée et, après compléments, des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet d'AFAFE sur les enjeux environnementaux devront être le cas échéant définies. Le présent avis est émis sur un dossier non abouti, qui n'a pas permis à l'autorité environnementale d'apprécier comment l'environnement a été pris en compte par le projet.

Le territoire concerné par l'AFAFE présente des enjeux de biodiversité, de ressource en eau et de risques de ruissellement et d'inondation. Par ailleurs, un enjeu spécifique climat est lié aux nombreux retournements de prairies prévus.

Concernant la protection des milieux naturels, aucune analyse écologique précise des espaces naturels supprimés ou impactés n'est présentée et les compensations prévues ne tiennent pas compte des fonctions environnementales assurées par les haies ou des prairies anciennes. Les fonctionnalités écologiques de ces dernières, notamment sur le climat, ne sont pas étudiées. Le maintien des prairies devrait être favorisé et les compensations devront être augmentées afin de conserver des fonctionnalités équivalentes.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être reprise après complément de l'état initial et porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 sur lesquels le projet d'AFAFE peut avoir une incidence.

Si des mesures d'évitement sont prévues, les impacts du projet sur la ressource en eau, avec trois captages potentiellement impactés, dont un prioritaire au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, et sur les risques de ruissellement et d'inondation, sont insuffisamment étudiés. Certains travaux connexes ou aménagements ont des impacts négatifs et il convient de reprendre le projet afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables.

Enfin, le rapport doit analyser les impacts de l'augmentation très importante de la taille des îlots cultureux sur le ruissellement et la qualité de l'eau.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du Plateau de Briquemesnil dans la Somme

#### I.1 Présentation du projet d'AFAFE du Plateau de Briquemesnil

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) du Plateau de Briquemesnil concerne 11 communes dans le département de la Somme : Bovelles, Briquemesnil-Floxicourt, Cavillon, Ferrières, Fluy, Fourdrinoy, Le Mesge, Oissy, Pissy, Saisseval et Seux, avec des extensions sur 10 communes : Ailly-sur-Somme, Bougainville, Clairly-Saulchoix, Guignemicourt, Molliens-Dreuil, Picquigny, Revelles, Rencourt, Saveuse et Soues.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles. Le périmètre de cet aménagement concerne 4 723 hectares.

*Périmètre de l'AFAFE du Plateau de Briquemesnil (source : étude d'aménagement foncier-document complémentaire page 11)*



Le nombre de parcelles avant et après aménagement foncier passe de 3 717 à 1 861, soit une diminution de 50 %; la surface moyenne des îlots<sup>1</sup> d'exploitation passe de 2,91 hectares à 12,97 hectares, elle est donc multipliée par 4,5 (étude d'impact page 253), la surface moyenne parcellaire étant doublée (elle passe de 1,23 à 2,47 hectares).

Cet aménagement foncier comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager. Le programme de travaux connexes comprend 488 postes se déclinant comme suit (annexe 11 Travaux connexes, synthétisés page 53) :

- défrichement de bosquet 8,43 hectares ;
- retournement de pâture 21,67 hectares ;
- arasement de talus en herbe ou plantés 1,68 hectare ;
- arrachage de haies : 0,52 hectare.

Des prescriptions applicables au projet d'AFAGE sont définies par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 ; elles visent notamment à préserver la ressource en eau, les milieux naturels, le paysage et de limiter les risques d'érosion et de ruissellement.

L'analyse du respect par les travaux connexes des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 est présentée page 275 de l'étude d'impact. L'aménagement foncier induit la destruction d'éléments naturels (boisements, talus, haies et chemins, dont certains sont identifiés « à strictement préserver » dans les prescriptions), sans justification environnementale. Des compensations sont généralement proposées mais sans réflexion sur le maintien de fonctions environnementales équivalentes.

*L'autorité environnementale recommande de se conformer rigoureusement aux prescriptions applicables au projet d'AFAGE fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014, en particulier pour ce qui est des éléments naturels « à strictement préserver ».*

## **I.2 Qualité du dossier présenté**

Le dossier est difficilement lisible et compréhensible en raison de la multiplication des renvois d'une pièce à l'autre. La numérotation des pages de chaque document ne commençant pas toujours à la page 1 complexifie encore cette lecture. Le dossier présenté ne permet pas une information correcte sur le projet, ses enjeux et ses incidences.

L'autorité environnementale rappelle que l'ensemble des éléments de compréhension et d'analyse du projet doit être présenté dans l'étude d'impact.

Celle jointe au dossier est en outre incomplète car elle ne comprend pas l'évaluation des incidences

---

<sup>1</sup> Ilot cultural est pris au sens agronomique du terme : regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Natura 2000. Cette dernière est en page 357 du document « rapport Ch14CC » qui pourtant semble être un extrait de l'étude d'impact. En outre, la numérotation est à revoir (à titre d'exemple, elle comprend 2 fois les pages 324 -325 et 326, mais ces pages ne traitent pas des mêmes éléments).

Concernant la cartographie du programme de travaux, chaque type de travaux est identifié en légende par une pastille de couleur associée à un numéro qui renvoie à l'annexe 11 Travaux connexes. Cependant, cette légende ne permet pas une lecture aisée de la carte sans avoir à se reporter à l'annexe 11 dès lors qu'une pastille de même couleur peut identifier à la fois un reboisement et un déboisement, ou encore une restauration de prairies et un retournement de prairies.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude d'impact de l'ensemble des informations dispersées dans les différentes pièces du dossier afin d'en faciliter la lecture et la compréhension et d'en vérifier la numérotation et le contenu, qui doit répondre aux exigences réglementaires ;*
- *reprenre la légende de la cartographie du programme de travaux afin de permettre d'identifier facilement chaque type de travaux.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont les milieux aquatiques, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier, ainsi que sur le climat en lien avec le retournement des prairies.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 359 et suivantes de l'étude d'impact. Il est très succinct et mérite d'être complété d'une présentation détaillée de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts. En outre, il n'est pas illustré. Enfin, pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter :*

- *d'une présentation détaillée de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des impacts du projet et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;*
- *de présentations iconographiques, notamment de cartographies permettant d'identifier le périmètre de l'aménagement foncier, de localiser les travaux projetés et les enjeux environnementaux.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

### Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et l'articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval sont respectivement présentées pages 239 et 243.

Au regard de l'état lacunaire de l'étude d'impact, notamment sur le volet ressource en eau, la bonne prise en compte par le projet d'AFAFE des orientations du SDAGE n'est pas démontrée (cf en ce sens le paragraphe II-3-3 du présent avis).

En outre, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer la prise en compte par le projet d'AFAFE des orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;*
- *d'analyser l'articulation du projet d'AFAFE avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie.*

### Concernant l'articulation avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale est traitée page 345 dans le document « rapport Ch14CC ». L'analyse ne porte que sur un seul projet, le parc éolien de Vallée Madame, et conclut à une absence d'effet cumulés.

L'étude d'impact fait pourtant mention d'« autres projets » dans le paragraphe « cadre de l'étude » (page 217). Il s'agit, outre le parc éolien de Vallée Madame, du programme de gestion du Saint Landon et de l'assainissement pluvial communal.

*L'autorité environnementale recommande d'effectuer un recensement exhaustif des projets connus susceptibles d'effets cumulés avec le projet d'AFAFE et de les analyser.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont présentes dans le périmètre de l'AFAFE :

- n°220013948 « vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes » ;
- n°220013955 « bois de Cavillon à Fourdrinoy » ;
- n°220013942 « bois d'Ailly, de Bovelles et les carrières de Pissy » ;
- n°220013939 « larris et bois de Fluy, bois de Vacherie et bois de Quevauvillers ».



On note la présence de 4 autres ZNIEFF de type I en périphérie immédiate du périmètre d'aménagement.

Le territoire de l'AFAFE est également traversé par des corridors écologiques de type :

- arborés, reliant le bois de Vacherie (qui est en ZNIEFF) au bois de Cavillon (également en ZNIEFF) par l'intermédiaire des bois de Serpentin et La Butte ;
- multitrames aquatiques, le ruisseau de Saint-Landon, zone à dominante humide, intégré à la ZNIEFF de la vallée du Saint-Landon.

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre de l'AFAFE ou de ses abords. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à moins de 2 km :

- FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly ».

D'autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du périmètre de l'AFAFE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Sur l'état initial

Le document « diagnostic du contexte environnemental » identifie les zonages naturels réglementaires et d'inventaire et les continuités écologiques page 51. Il est succinct, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques, peu détaillées et qu'aucune cartographie ne localise.

Des relevés de terrain ont été réalisés en 2011 et 2012. L'étude d'impact précise (page 344) que des inventaires ont été menés en 2011 et 2012 pour la flore, l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères. Elle indique également que des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2018 et 2019, notamment sur toutes les haies ou boisements qui doivent être détruits. Cependant, les méthodologies d'inventaires ne sont pas précisées ce qui ne permet pas d'en apprécier le caractère approprié et suffisant.

La liste des espèces inventoriées n'est pas jointe. Une cartographie « écologie » localise les espèces identifiées ; cependant, les espèces végétales ne sont pas indiquées.

Les fonctionnalités des milieux dans le périmètre de l'aménagement foncier (zones d'alimentation, de nidification et de migration et les espèces associées) ont été rapidement analysées à partir de la page 57 du document « diagnostic du contexte environnementale », mais ne sont pas cartographiées.

Aucune cartographie ne superpose le périmètre de l'AFAFE et les travaux connexes aux zonages naturels et aux continuités écologiques ; or, cette superposition permettrait de visualiser les impacts potentiels engendrés par le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes sur ces milieux naturels.

En outre, compte-tenu de l'ampleur du périmètre de l'AFAFE, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée de « focus » sur les secteurs présentant des enjeux particuliers, par exemple sur les ZNIEFF.

Un tableau (tableau 13.13 page 325 de l'étude d'impact) présente les incidences des défrichements ; ce type de tableau n'est pas établi pour l'ensemble des travaux connexes.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de détailler la méthodologie d'étude et d'inventaires ;*
- *si nécessaire, d'actualiser et de compléter l'étude faune-flore avec des inventaires sur un cycle biologique complet, avec une pression suffisante et permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces, sur les secteurs à enjeux (ZNIEFF, secteurs de travaux connexes, etc) ;*
- *de joindre la liste de l'ensemble des espèces identifiées et leur statut (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes) ;*
- *de compléter, si nécessaire, l'analyse de la fonctionnalité des milieux dans le périmètre de l'AFAFE (zones d'alimentation, de nidification et de migration et les espèces associées) ;*
- *de produire des cartographies superposant le périmètre de l'AFAFE et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées et à l'illustration de la fonctionnalité écologique des milieux ;*
- *de produire un tableau récapitulatif des travaux connexes, qualifiant le niveau et le type d'incidences, présentant la démarche d'évitement, de réduction et de compensation et les mesures mises en place en découlant et qualifiant le niveau d'incidence résiduelle, et ce, pour chacun des travaux connexes.*

#### Sur l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

L'analyse des travaux connexes et les mesures d'accompagnement sont respectivement présentées pages 323 et 340 de l'étude d'impact.

Le projet d'AFAFE prévoit la destruction d'éléments naturels. Cependant, aucune analyse écologique de ces éléments naturels supprimés n'est présentée et, en raison de l'insuffisance des inventaires réalisés, les enjeux de ces destructions ne sont pas correctement analysés.

Ainsi, l'AFAFE prévoit le défrichement d'un espace boisé de 0,39 hectare (F32a) sur Ailly-sur-Somme, situé dans la ZNIEFF de type I n°220013942 « bois d'Ailly, de Bovelles et les carrières de Pissy ». Ce défrichement est compensé par la plantation de plants forestiers, respectivement sur 37,13 ares (B32b) sur Ailly-sur-Somme et sur 46,97 ares (B32c) sur Ferrières, pour une partie le long de la route départementale 211.

L'étude d'impact justifie le défrichement (page 123) par le fait que « le bosquet forme une enclave dans la parcelle agricole déjà contrainte par sa forme complexe, encadrée entre la lisière du massif forestier et la route ». Cette justification fait référence à des pratiques agricoles ; il est nécessaire

que ce choix soit analysé au regard des enjeux environnementaux.

Aucune analyse des incidences de ce défrichement sur les espèces susceptibles de fréquenter le bois n'est réalisée, aucune précision sur la fonctionnalité et les services écosystémiques<sup>2</sup> rendus par cet espace n'est présentée.

L'étude d'impact indique « Pour la faune, les bosquets supprimés, mêmes les petites remises de peuplement banalisé en ormaie rudérale accueillent des espèces protégées comme le Troglydte mignon, la Mésange charbonnière, le Hérisson d'Europe... ». Cependant, le dossier ne présente pas les fonctions rendues par ces bosquets pour ces espèces.

L'autorité environnementale rappelle l'interdiction de destruction d'espèces protégées. En l'état du dossier, l'impact du projet sur les espèces protégées ne peut être apprécié. Il est à noter qu'aucune mesure, même très simple pour limiter les impacts des déboisements par exemple en période de nidification, n'est prévue.

Enfin, les éléments du dossier ne permettent pas d'identifier clairement les mesures de compensation prévues pour chaque opération réalisée. Or, les espaces naturels détruits doivent être compensés quantitativement et qualitativement (fonctionnalités équivalentes de ces espaces).

Ainsi, par exemple le projet prévoit le défrichement de 44 ares dans la vallée de Levant sur Oissy (F45a) ou encore le défrichement de 35,10 ares sur La Chapelle Notre Dame à Bovelles (F16a). Le défrichement est compensé par la création d'une pelouse calcaire (V45b) sur 44 ares sur Oissy. Si cette compensation est suffisante quantitativement, elle ne l'est pas qualitativement, une prairie et un espace boisé ne présentant pas des fonctionnalités équivalentes. De même, plusieurs déboisements sont compensés par des plantations en bordure de route. L'équivalence en termes de fonctionnalités nécessite d'être démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *d'une analyse précise de chaque espace ou élément naturel condamné à disparaître (haies, talus, prairies, boisements) afin de déterminer leur nature (typologie, structures végétales, âge, composition) et leur potentiel écologique (zones d'alimentation, de nidification, de migration) ;*
- *d'une analyse détaillée des incidences de la disparition de ces espaces et éléments naturels ;*
- *de propositions de mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et, en dernier lieu, de compensation ;*
- *de la justification que chaque espace naturel détruit est compensé quantitativement et qualitativement (fonctionnalités équivalentes de ces espaces) et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 applicables au projet d'aménagement foncier.*

---

<sup>2</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).

➤ Prise en compte des milieux naturels

Compte tenu de l'état lacunaire de l'étude d'impact, l'autorité environnementale ne peut formuler d'avis complet sur la prise en compte des milieux naturels par le projet d'AFAFE.

Elle ne pourra se prononcer que sur une évaluation environnementale complétée.

### **II.3.2 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre de l'AFAFE ou de ses abords. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à moins de 2 km du projet.

L'étude d'impact ne comprend pas l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette dernière est en page 357 (diapo 17) du document « rapport Ch14CC ».

L'évaluation porte sur les deux sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 2 km et fait référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites.

Elle synthétise les interactions existant entre le projet d'AFAFE et les aires d'évaluation des espèces<sup>3</sup> ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, mais l'analyse par espèce n'est pas détaillée.

Elle conclut que le projet d'AFAFE ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 compte-tenu notamment de l'éloignement de ces sites.

Cette analyse est sommaire. Elle fait référence aux inventaires écologiques réalisés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière du Saint Landon ou encore ceux réalisés dans le cadre du projet de parc éolien de Vallée Madame, sans que ceux-ci ne soient joints au dossier et sans, semble-t-il, s'appuyer sur ceux réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

De plus, en l'absence d'une analyse de la fonctionnalité du périmètre d'aménagement (zones d'alimentation, de nidification et de migration et les espèces associées), les incidences du projet d'AFAFE sur les sites Natura 2000 peuvent être sous-évaluées. Il conviendra, au regard des inventaires réalisés, notamment sur les espaces naturels susceptibles d'être supprimés, de réévaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000.

En outre, l'analyse ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km<sup>4</sup> autour des limites du périmètre d'aménagement.

Or, on note, parmi les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura

---

<sup>3</sup> Aire d'évaluation des espèces : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

<sup>4</sup> Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

2000, la présence d'espèces protégées telles que des chiroptères susceptibles d'utiliser les prairies ou les espaces boisés amenés à être supprimés. C'est notamment le cas, à titre d'exemple, du Grand Murin et du Grand Rhinolophe, concernant le réseau de coteaux et la vallée du bassin de la Selle situés à près de 10 km du périmètre de l'AFAFE.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 et de mener cette évaluation en se fondant sur un état initial complété et en l'élargissant à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites du périmètre d'aménagement foncier sur lesquels le projet peut avoir une incidence.*

En l'état actuel du dossier, il n'est pas démontré que le projet d'AFAFE n'aura pas d'incidence sur les sites du réseau Natura 2000.

### **II.3.3 Ressource en eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'AFAFE est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Concernant la ressource en eau, le périmètre de l'AFAFE est directement concerné par la nappe de la craie. Celle-ci est alimentée par les eaux de pluie qui s'infiltrent à travers les limons du plateau, sans autre protection, conférant une certaine vulnérabilité à la nappe.

Le périmètre d'étude est concerné par deux captages d'alimentation en eau potable faisant l'objet de mesures de protection (instauration de périmètres de protection par déclaration d'utilité publique) :

- le captage communal de Ferrières ;
- le captage du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Fourdrinoy, installé au vallon de Saint Léger sur la commune de Cavillon.

Dans le bassin versant de ces captages, du fait que la craie est subaffleurante et qu'il n'existe une protection limono-argileuse semi-perméable que très localement sur le plateau, la vulnérabilité est importante.

Le territoire de l'AFAFE est également concerné sur environ 2 000 hectares par l'aire d'alimentation du captage de Breilly, identifié comme captage prioritaire car pollué par des nitrates et/ou des pesticides.

Les travaux connexes sont potentiellement à l'origine d'impacts quantitatifs mais aussi qualitatifs sur la ressource en eau. Ainsi, les retournements de prairies, qui stockent dans le sol une grande quantité de matière organique, sont à l'origine de relargage important de nitrates dans l'eau durant les premières années suivant ce retournement. Les suppressions ou déplacements de prairies ou de haies impactent l'écoulement des eaux, ce qui peut également impacter la qualité de la ressource en eau.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

#### Sur les captages

S'il est fait mention de l'aire d'alimentation de captage de Breilly, aucune étude des impacts du projet d'aménagement foncier et de ses travaux connexes sur la qualité de cette ressource n'est présentée, alors que cette aire couvre environ 2 000 hectares du territoire de l'AFAGE. Ainsi, le dossier ne démontre pas qu'il prend bien en compte l'orientation B1 « Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable » du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Dans les périmètres de protection de captage, la majorité de travaux connexes impactants semble avoir été évitée. Cependant, un retournement de prairie dans le périmètre de protection éloignée du captage de Cavillon est prévu. Or, ces travaux peuvent avoir un impact très fort sur la qualité des eaux dans ce captage. Il est indiqué que ce retournement de prairie fait suite à une demande de l'exploitant et que des mesures de réduction (uniquement dans le périmètre éloigné alors que le retournement est aussi prévu en périmètre rapproché) et de compensation (implantation d'une haie) sont prévues. Les enjeux de protection de la ressource en eau n'ont donc pas été pris en considération dans le choix de ces travaux connexes. De plus ce retournement de prairie est interdit au titre du programme d'actions régional nitrates.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de maintenir l'ensemble des prairies dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de captage d'eau potable ;*
- *d'étudier l'impact du projet d'AFAGE dans l'aire d'alimentation de captage de Breilly et de définir les mesures permettant d'améliorer la qualité de la ressource en eau, et a minima de ne pas la dégrader.*

L'autorité environnementale note que les cours d'eau, leurs lits mineurs et les mares semblent avoir été préservés des travaux connexes.

### **II.3.4 Fonctions écologiques des prairies**

Il est prévu de retourner 21,7 hectares de prairies et d'en restaurer 20,9 hectares.

Il est rappelé que les prairies assurent de nombreuses fonctions écologiques (stockage de matière organique et de carbone, biodiversité, paysage, régulation quantitative et qualitative des eaux ...) et que leur préservation doit être assurée. L'autorité environnementale rappelle notamment que l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone fixé au niveau national, et désormais inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, passe en particulier par la préservation des capacités de stockage de carbone dans les sols. Par ailleurs, la conversion d'une prairie en culture engendrerait un déstockage de carbone deux fois plus rapide et plus important sur les 20 premières années que le stockage induit par la conversion inverse<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Source : institut de l'élevage – Le stockage de carbone par les prairies – 2010, qui reprend des études conduites en 2002 – *Arrouays et al*

L'étude n'évalue pas ces services rendus par les prairies, ni l'impact du retournement.

Outre le défaut d'étude suffisante permettant de s'assurer des fonctions des prairies restaurées, il faut noter que, quantitativement, une surface légèrement moindre de prairie est implantée et que, qualitativement, des prairies anciennes rendent des services environnementaux supérieurs à des prairies récemment implantées (sur le carbone comme déjà cité, mais aussi sur les autres fonctionnalités). La compensation semble donc insuffisante.

De plus, il est indiqué, en page 249 de l'étude d'impact, que seules certaines parcelles en prairies (classe 9 – terres incultes) devraient rester en prairie, mais que les autres prairies pourront être remises en culture. Il est souhaitable que l'affectation des terres favorise l'attribution de prairies aux éleveurs, afin de favoriser leur maintien.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'évaluer les fonctions environnementales perdues par le retournement des prairies ;*
- *de rechercher l'évitement et de favoriser par l'attribution des terres le maintien des prairies ;*
- *d'augmenter les compensations prévues pour la destruction des prairies afin de maintenir une fonction environnementale équivalente après réalisation de l'aménagement foncier.*

### **II.3.5 Risques naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'AFAFE est rattaché au bassin versant de la Somme.

Le diagnostic initial (rapport phase 1, page 38) a mis en évidence, sur le territoire d'étude, un fonctionnement hydraulique selon trois bassins versants localisés sur la cartographie « contexte hydrographique » :

- le bassin versant du ruisseau du Saint Landon ;
- le bassin versant de la rivière de la Selle ;
- le bassin versant de la vallée de Saisseval correspondant à la succession et la convergence d'un vaste réseau de vallées sèches en rive gauche de la Somme.

Les dysfonctionnements identifiés sont :

- des inondations, par remontée de nappe et ruissellement, notamment dans les vallées sèches, occasionnant des phénomènes de submersion récurrents, le plus souvent des problèmes de débordement des mares tampons. À noter, la vallée du Saint Landon est concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents ;
- l'érosion ; le plateau constitue la limite entre l'aléa moyen et l'aléa fort.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic (rapport phase 1) traite du contexte hydrographique et hydraulique page 42. Il présente le fonctionnement hydraulique des bassins et identifie succinctement les désordres hydrauliques. La localisation des dysfonctionnements est cartographiée sur les planches 1-1 à 1-5 « géomorphologie ».

Cependant, aucune étude hydraulique argumentée, identifiant précisément chaque désordre lié au ruissellement, aux inondations, à l'érosion des sols n'est produite. De plus, les débits et volumes d'eau à gérer ne sont pas estimés. Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques projetés n'est pas présenté au motif qu'il n'y a pas de bassin de régulation (cf page 281 de l'étude d'impact). Cependant, une dépression d'infiltration est prévue sur 0,5 hectare (projet de travaux connexes H182b) sans que son dimensionnement n'ait été présenté.

L'appréciation des travaux connexes au regard des prescriptions applicables au projet d'AFAFE est traitée page 275 de l'étude d'impact. L'analyse des travaux connexes et les mesures d'accompagnement sont respectivement présentées pages 323 et 340.

Néanmoins, l'étude ne détaille pas, pour chacun des désordres hydrauliques identifiés, les mesures destinées à les résoudre. De plus, aucune cartographie superposant les travaux connexes à ces désordres hydrauliques n'est jointe. Or, cette représentation spatiale permettrait de mieux appréhender en quoi les travaux connexes peuvent remédier aux différents désordres.

De plus, il aurait été intéressant de présenter sur une carte les axes de ruissellements et les travaux envisagés pour apprécier l'impact et les éventuelles difficultés après aménagement.

Le projet d'AFAFE entraîne la destruction de talus ou de haies et va entraîner l'augmentation des îlots de culture. La surface moyenne des îlots cultureux passe de 2,91 hectares à 12,97 hectares et est multipliée par 4,5 (étude d'impact page 253). Le réaménagement parcellaire a pour effet d'augmenter de manière très importante la taille des îlots cultureux et d'accroître potentiellement le risque d'impact de l'activité agricole sur le ruissellement.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser une étude hydraulique :*
  - ✗ *répertoriant et détaillant chaque désordre lié au ruissellement, aux inondations, à l'érosion des sols ;*
  - ✗ *estimant les débits et volumes d'eau à gérer et justifiant le dimensionnement des ouvrages hydrauliques projetés au regard des écoulements hydrauliques estimés suite à la réorganisation parcellaire ;*
- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse des mesures destinées à résoudre chaque désordre hydraulique identifié, ainsi que d'une étude des impacts hydrauliques du remembrement ;*
- *de joindre une cartographie permettant de superposer les axes de ruissellement et le projet*



- d'aménagement foncier ;*
- d'étudier plus précisément les impacts du projet d'AFAFE et, notamment, de l'augmentation de la taille du parcellaire sur le risque de ruissellement.*

➤ Prise en compte des risques

Le risque de ruissellement est accentué par le choix parcellaire dans certains secteurs (vallée Granjean): l'étude d'impact précise, page 288, que l'organisation des travaux culturels perpendiculaire à l'axe de la vallée sèche n'est pas possible compte-tenu de la configuration de la parcelle trop étroite entre les talus.

Cependant, les talus n'étant pas représentés cet argument est difficile à comprendre. Il est noté que dans ce secteur, il reste des parcelles très étroites, ce qui contraint fortement les agriculteurs pour le sens de culture.

L'impact du cumul des aménagements ne semble pas pris en compte, ou est mal présenté. Ainsi par exemple, en aval de Seux, le projet d'aménagement prévoit la suppression en rive gauche du talweg correspondant au lieu-dit « La Vallée » de 3 talus (T138-139 et 140) et d'un chemin (dépierrage) sur 300 mètres (C100). S'y ajoute la suppression d'une friche de (39 ares) en fond de vallée pour remise en culture (D337).

Par ailleurs, l'étude d'impact laisse entendre que le projet d'aménagement prévoit la création d'une pâture en amont (335b) aux Vignes sur 1,8132 hectare en compensation supposée du déplacement de la pâture à la Croix, de surface identique, afin de limiter le ruissellement. Ceci ne compensera pas la fonction hydraulique des talus et du chemin supprimés qui sont situés en aval.

De plus, il est prévu en rive droite du talweg sur le chemin d'Ailly, l'arasement de 300 mètres de talus (T78) et la suppression de 650 mètres de chemin (dépierrage) (S98).

Ainsi, en rive droite et gauche de ce talweg, sont supprimés tous les éléments qui permettent de limiter les écoulements, contribuant dès lors à l'accroissement des ruissellements. Les volumes d'eau qui auraient traversé de grands secteurs agricoles et donc ponctuellement chargés de polluants vont se concentrer en fond de talweg, alors que ce dernier constitue un des secteurs de recharge de la nappe, particulièrement vulnérable aux pollutions, compris dans l'aire d'alimentation du captage de Breilly, situé en limite extérieure au nord-est du périmètre de l'AFAFE.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter par sous-bassin versant, l'ensemble des désordres hydrauliques constatés, les axes de ruissellement, les projets de réorganisation parcellaire et les travaux connexes prévus ;*
- d'en déduire les impacts sur le fonctionnement hydraulique du bassin et les mesures complémentaires à prendre pour éviter de nouveaux désordres ;*
- d'intégrer dans ces réflexions, la prise en compte de la qualité de la ressource en eau.*

Concernant les ouvrages hydrauliques projetés, ils nécessitent une surveillance et un entretien régulier et pérenne. Cependant, l'étude d'impact n'aborde pas les modalités d'entretien de ces ouvrages. Elle indique, page 140, qu'un contrôle dans la période de 3 ans suivant les travaux sera réalisé afin de s'assurer de leur efficacité et de l'absence de désordre.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments (accords de principe et/ou engagement des exploitants agricoles, convention, charte d'engagement...) permettant de garantir l'entretien des aménagements hydrauliques prévu et sa pérennité.*